

# GE\_GERICHTE ACJC/31/2024 vom 12. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_31\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_31_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/31/2024 du 12 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/31/2024 del 12 gennaio 2024

## Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 12 janvier 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11282/2023

ACJC/31/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 10 JANVIER 2024

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 octobre 2023, et B\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [VS], intimée.

- 2/4 -

C/11282/2023 Vu le jugement JTPI/12145/2023 rendu le 19 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11282/2023-10 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ ; Vu le recours formé le 1er novembre 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 7 novembre 2023 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu les ordonnances de la Cour des 7 novembre et 5 décembre 2023 adressées par courriers recommandés à la partie recourante, non réclamés à l'issue des délais de garde à la poste expirant respectivement les 15 novembre et 13 décembre 2023 et réexpédiés à la partie recourante par courriers simples les 22 novembre et 19 décembre 2023, lui impartissant un délai, puis un ultime délai, de 10 jours dès réception pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes de l'année courante et des deux exercices précédents, contrats en cours, etc.) et pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe; Attendu, EN FAIT, qu'aucun document n'a été produit dans les délais impartis; Considérant, EN DROIT, qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie recourante à la suite du recours qu'elle a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20

juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces rendant vraisemblable sa solvabilité, ni ne s'est prononcée sur la liste des poursuites; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

- 3/4 -

C/11282/2023 Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \*

- 4/4 -

C/11282/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12145/2023 rendu le 19 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11282/2023-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A\_\_\_\_\_ prenant effet le 10 janvier 2024 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.